

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-304

PROJET DE LOI C-304

An Act to amend the Railway Safety Act and
the Canadian Environmental Assessment
Act, 2012 (transport of dangerous goods by
rail)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire
et la Loi canadienne sur l'évaluation environ-
nementale (2012) (transport de matières dan-
gereuses par chemin de fer)

FIRST READING, SEPTEMBER 27, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 27 SEPTEMBRE 2016

Ms. DUNCAN (*Edmonton—Strathcona*)

MME DUNCAN (*Edmonton—Strathcona*)

SUMMARY

This enactment amends the *Railway Safety Act* in order to specify that a railway company must not operate any railway equipment for the purpose of loading, transferring, transporting, offering for transport or storing dangerous goods above volumes or of classes specified by the regulations unless it has been specifically authorized to do so by the Minister of Transport in its railway operating certificate.

It also amends the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, in order to provide that the Minister of the Environment must designate a physical activity that poses a potentially significant risk to the environment, human life or public health.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin d'interdire aux compagnies de chemin de fer d'exploiter du matériel ferroviaire en vue du chargement, du transfert, du transport, de la présentation au transport ou de l'entreposage de matières dangereuses dont le volume est supérieur au volume maximal réglementaire ou qui appartiennent à une catégorie réglementaire, sauf autorisation spécifique du ministre dans le certificat d'exploitation de chemin de fer.

Il modifie également la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* afin de prévoir la désignation, par le ministre de l'Environnement, des activités concrètes qui posent un risque considérable à l'environnement, à la santé humaine ou à la santé publique.

BILL C-304

An Act to amend the Railway Safety Act and the Canadian Environmental Assessment Act, 2012 (transport of dangerous goods by rail)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Railway Safety Act

1 The *Railway Safety Act* is amended by adding the following after section 17.1:

Dangerous goods

17.11 A railway company must not operate any railway equipment for the purpose of loading, transferring, transporting, offering for transport or storing dangerous goods above volumes or of classes specified by the regulations unless it has been specifically authorized to do so by the Minister in the railway operating certificate issued under subsection 17.4(1).

2 Section 17.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Public notice

(1.1) When the Minister receives an application under subsection (1) or (3) requesting the authorization of an activity described in section 17.11, the Minister must

(a) post the application on the Department's Internet site;

(b) publish a notice that invites the public to provide comments or raise concerns in relation to the application; and

PROJET DE LOI C-304

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) (transport de matières dangereuses par chemin de fer)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Loi sur la sécurité ferroviaire

1 La *Loi sur la sécurité ferroviaire* est modifiée par adjonction, après l'article 17.1, de ce qui suit :

Marchandises dangereuses

17.11 Il est interdit aux compagnies de chemin de fer d'exploiter du matériel ferroviaire en vue du chargement, du transfert, du transport, de la présentation au transport ou de l'entreposage de matières dangereuses dont le volume est supérieur au volume réglementaire ou qui appartiennent à une catégorie réglementaire, sauf autorisation spécifique du ministre dans le certificat d'exploitation de chemin de fer délivré au titre du paragraphe 17.4(1).

2 L'article 17.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Avis public

(1.1) Sur réception d'une demande présentée au titre des paragraphes (1) ou (3) pour l'autorisation d'une activité visée à l'article 17.11, le ministre :

a) affiche la demande sur le site Internet du ministre;

b) publie un avis invitant le public à fournir des commentaires sur la demande ou à faire part de leurs préoccupations relativement à celle-ci;

(c) send a notice that invites all municipalities that could be affected by the authorization of the activity to provide comments or raise concerns.

Consideration

(1.2) Before authorizing an activity described in section 17.11, the Minister must consider comments made or concerns raised under subsection (1.1).

Designated physical activity

(1.3) Before authorizing an activity described in section 17.11, the Minister, after consulting with the Minister of the Environment, must be satisfied either that the activity will not be designated under subsection 14(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* or that any environmental assessment conducted under that Act in relation to the activity has been completed.

3 Subsection 17.9(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) specifying the maximum volumes and prohibited classes of dangerous goods for the purposes of section 17.11;

2012, c. 19, s. 52

Canadian Environmental Assessment Act, 2012

4 Subsection 14(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* is replaced by the following:

Minister's power to designate

14 (2) The Minister must, by order, designate a physical activity that is not prescribed by regulations made under paragraph 84(a) if, in the Minister's opinion, the carrying out of that physical activity poses a potentially significant risk to the environment, human life or public health, or public concerns related to those risks may warrant the designation.

Request

(2.1) Any person who believes that the physical activity would pose a potentially significant risk to the environment, human life or public health may file a written request to the Minister to designate the physical activity.

c) envoie aux municipalités qui seraient touchées si l'activité était autorisée un avis les invitant à fournir leurs commentaires ou à faire part de leurs préoccupations.

Considération

(1.2) Avant d'autoriser l'activité visée à l'article 17.11, le ministre prend en considération les commentaires et les préoccupations communiqués au titre du paragraphe (1.1).

Activité concrète désignée

(1.3) Le ministre n'autorise l'activité visée à l'article 17.11 que s'il est convaincu, après consultation du ministre de l'Environnement, que l'activité ne sera pas désignée en vertu du paragraphe 14(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* ou que toute évaluation environnementale dont elle fait l'objet au titre de cette loi est terminée.

3 Le paragraphe 17.9(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) précisant les volumes maximaux et les catégories interdites de matières dangereuses pour l'application de l'article 17.11;

2012, ch. 19, art. 52

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

4 Le paragraphe 14(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du ministre de désigner

14 (2) Le ministre, par arrêté, désigne toute activité concrète qui n'est pas désignée par règlement pris en vertu de l'alinéa 84a), s'il est d'avis que l'exercice de l'activité peut poser un risque considérable à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé publique ou que les préoccupations du public concernant ces risques le justifient.

Demande

(2.1) Quiconque croit qu'une activité concrète peut poser un risque considérable à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé publique peut demander par écrit au ministre qu'il désigne l'activité concrète.

Consideration of request and decision

(2.2) When the Minister receives a request under subsection (2.1), the Minister must

- (a) within 15 days after the day on which the request is received, post the request on the Agency's Internet site; and
- (b) within 120 days after the day on which the request is received, make a decision as to whether to issue an order designating the physical activity and post the decision on the Agency's Internet site.

5

Deemed decision

(2.3) If the Minister does not make a decision in respect of the request in accordance with paragraph (2.2)(b), the Minister is deemed to have decided that the physical activity poses a potentially significant risk to the environment, human life or public health.

10

Examen de la demande et décision

(2.2) Lorsqu'il reçoit une demande au titre du paragraphe (2.1), le ministre :

- a) dans les quinze jours suivant la date de réception de la demande, affiche celle-ci sur le site Internet de l'Agence;
- b) dans les cent-vingt jours suivant la date de réception de la demande, prend une décision quant à la désignation de l'activité physique et affiche cette décision sur le site Internet de l'Agence.

5

Présomption

(2.3) S'il ne rend pas sa décision sur la demande conformément à l'alinéa (2.2)b), le ministre est réputé avoir décidé que l'activité concrète peut poser un risque considérable à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé publique.

10